

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 08684
Numéro SIREN : 824 697 643
Nom ou dénomination : A FREE WHEEL TRANSPORT

Ce dépôt a été enregistré le 04/08/2023 sous le numéro de dépôt 21490

2023/21470

A FREE WHEEL TRANSPORT
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 60 000.00 euros
Siège social : 31 avenue jean moulin
77200 Torcy

R.C.S. : 824 697 643 R.C.S. Meaux

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an deux mille vingt trois
Le 01 Juin, à dix heures,

L'associé Unique de la Société A FREE WHEEL TRANSPORT, Société par Actions Simplifiée au capital De 60 000 euros, divisé en 100 actions de 600 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social sur convocation de la présidence.

Sont présents ou représentés :

Monsieur BOUDEFOUA Mohamed propriétaire de	2880 Actions,
Monsieur TOUIYEB Nabil propriétaire de	2880 Actions,
Monsieur EDDAOUDI Mounir propriétaire de	240 Actions,

Seuls actionnaires de la société et représentant en tant que telle la totalité des actions composant le capital de la société.

L'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Monsieur BOUDEFOUA Mohamed, présidente.

Le président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Cession d'actions
- Changement de président,
- Changement du directeur général
- Changement de siège
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'assemblée,
- la feuille de présence.

Le président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le président ne met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la cession d'actions intervenues ce jour :

- 2880 actions entre Monsieur BOUDEFOUA Mohamed et Monsieur MEZIANI Ichem
- 1320 actions entre Monsieur TOUIYEB Nabil et Monsieur MEZIANI Ichem
- 1560 actions entre Monsieur TOUIYEB Nabil et Monsieur KUMAR Robin
- 240 actions entre Monsieur TOUIYEB Nabil et Monsieur KUMAR Robin

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur BOUDEFOUA Mohamed de ses fonctions de président.

Il nomme en qualité de président : Monsieur MEZIANI Ichem, demeurant au 2 rue du tournant 93300 Aubervilliers, de nationalité Française, né le 29/11/1989 à Aubervilliers (France)

Monsieur MEZIANI Ichem déclare qu'il accepte les fonctions de président et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte la démission de Mr TOUIYEB Nabil de ces fonctions de directeur générale.

Il nomme en qualité de directeur générale. Monsieur KUMAR Robin, demeurant au 50 avenue Pierre Assailly 93150 Le Blanc mesnil, de nationalité Française, né le 09/03/2003 a Le blanc mesnil

Monsieur KUMAR Robin déclare qu'il accepte les fonctions de président et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social du « 31 avenue jean moulin 77200 Torcy » au « 52 RUE DU Luxembourg 93320 LES PAVILLONS - SOUS - BOIS » et ce à compter du 01 / 06 / 2023

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL :

« Le siège social est fixé : « 52 RUE DU Luxembourg 93320 LES PAVILLONS - SOUS – BOIS »

Le reste de l'article demeure inchangé.

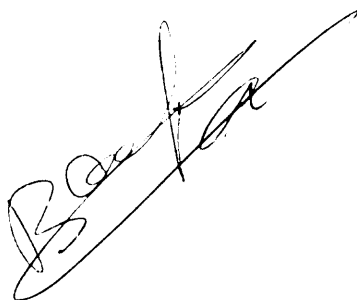
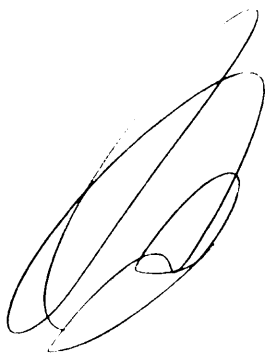
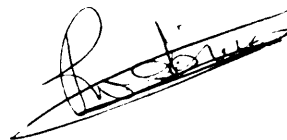
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et L'associé unique présent ou leur mandataire.



2023/21490

DECLARATION SOUSCRITE
En application de l'article 53
Du décret 84-406 du 30 mai 1984

Le soussigné Mr MEZIANI Ichem
Demeurant au : 2 rue du tournant 93300 Aubervilliers

Agissant en qualité de président de la société A FREE WHEEL TRANSPORT

Société par Actions Simplifiées, au capital de 60 000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro : 824 697 643 R.C.S. Meaux

Déclare et atteste que le siège social de la société A FREE WHEEL TRANSPORT. Fixé à l'origine AU 31 avenue jean moulin 77200 Torcy » est transféré le 01/06/2023 au « 52 RUE DU Luxembourg 93320 LES PAVILLONS - SOUS - BOIS ».

DATE D'ETABLISSEMENT DU SIEGE CORRESPONDANT	SIEGE SOCIAL	IMMATRICULATION AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE
29/05/2017	31 avenue jean moulin 77200 Torcy	Meaux
01/06/2023	52 RUE DU Luxembourg 93320 LES PAVILLONS - SOUS - BOIS	BOBIGNY

Fait en deux exemplaires
À LES PAVILLONS - SOUS - BOIS
Le 01/03/2023



2023/21690

CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL

M. Ziziemi

A FREE WHEEL TRANSPORT

Société par Actions Simplifiée

au capital de 60 000.00 euros

Siège social : 52 RUE DU Luxembourg 93320 LES PAVILLONS - SOUS - BOIS



STATUTS

MISE A JOUR LE 01/06/2023

A FREE WHEEL TRANSPORT
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 60 000.00 euros
Siège social : 52 RUE DU Luxembourg
93320 LES PAVILLONS - SOUS - BOIS

Le soussigné :

Monsieur	MEZIANI Ichem
Né(e) le	29/11/1989 à Aubervilliers (France)
De nationalité	Française
Demeurant	2 rue du tournant 93300 Aubervilliers

Monsieur	KUMAR Robin
Né(e) le	09/03/2003 a Le blanc mesnil
De nationalité	FRANCAISE
Demeurant	50 avenue Pierre Assailly 93150 Le Blanc mesnil

A décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée qui sera présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- **Transports de marchandises ou location de véhicules avec conducteurs destinés au transport de marchandises avec véhicules de moins et plus de 3.5 tonnes .**
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : A FREE WHEEL TRANSPORT

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales« SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **52 RUE DU Luxembourg 93320 LES PAVILLONS - SOUS - BOIS**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire :

- | | |
|---|--------------|
| - Par Monsieur MEZIANI Ichem, la somme de | 42 000 euros |
| - Par Monsieur KUMAR Robin, la somme | 18 000 euros |

Soit au total la somme de soixante mille euros (60 000 euros), correspondant à 6000 actions de 10 euros de valeur nominale, numérotées de 1 à 6000, souscrites et libérées en totalité.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à soixante mille euros (60 000 euros).

Il est divisé en 6000 actions de 10 euros chacune, libérées en totalité.

- | | |
|-----------------------------------|--------------|
| - Monsieur MEZIANI Ichem | 4200 actions |
| <i>Numérotées de 1 à 4200</i> | |
| - Monsieur KUMAR Robin | 1800 actions |
| <i>Numérotées de 4201 à 60000</i> | |

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

I – Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi. Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence soit par majoration du montant nominal des titres de capitale existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

II – La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 - CESSION DES ACTIONS

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLES 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social. À une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts. Les droits et obligations attachées à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passé.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les indivisaires des actions doivent notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu- propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 11 - PRESIDENCE

La société est administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par l'associé unique. Le premier Président de la société est **Monsieur MEZIANI Ichem** demeurant 2 rue du tournant 93300 Aubervilliers, de nationalité Française, né le 29/11/1989 à Aubervilliers (France).

Monsieur MEZIANI Ichem demeurant déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Le Président est révocable ad nutum sans indemnité de quelque sorte est peut démissionner en respectant un préavis de 20 jours adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminée.

ARTICLE 12 - DIRECTEUR GENERAL

L'associé unique donne mandat, afin de l'assister en qualité de Directeur Général : **Monsieur KUMAR Robin**, domicilié à 50 avenue Pierre Assailly 93150 Le Blanc mesnil, né le 09/03/2003 à Le blanc mesnil de nationalité française.

KUMAR Robin nomme Directeur Général pour une durée indéterminée.

Toutefois, cas de cessation des fonctions du président par démission, empêchement ou décès, le Directeur Général conserve ses fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un

mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

ARTICLE 14 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes : modification des statuts approbation des comptes et affectation du résultat quitus de la gestion du Président nomination et révocation du Président et des directeurs généraux nomination du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 15 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01 janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre.

ARTICLE 17- COMPTES ANNUELS ET COMPTES SOCIAUX

Dans les huit mois de la clôture de exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les préleva-nuits sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

ARTICLE 18 - CONTROLE DES COMPTES

La nomination des commissaires aux comptes dans une SAS est facultative. Seules les SAS dépassant certains seuils doivent nommer un commissaire aux comptes.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique. Sans liquidation préalable mais relative au pacte social ou à l'activité de la société, tant au cours de la vie sociale que durant les opérations de liquidation, sera tranché par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

ARTICLE 20 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts. Au cas où la société ne serait pas immatriculée, l'associé unique ayant agi pour son compte est réputée avoir agi pour son compte personnel.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS Bobigny emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 21 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 22 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à LES PAVILLONS - SOUS - BOIS

Le 01/062023

Signature

